EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

30 ALLÉE DE JOINVILLE

2026 - 650

Livry-Gargan, le 2 novembre 2026

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2, L 2213-6 et L 2521-2,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment en ses articles L 113-2, L 116-2 et R 116-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2890 lutte contre le bruit de voisinage du 15 novembre 2022,

Vu la délibération municipale n°2025-03-19 du 20 mars 2025 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 portant instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique, modifié par délibération du conseil municipal du 12 avril 2018,

Considérant la demande de l'entreprise ALMA ENTREPRISE - 14, rue Graham-Bell - 77600 Bussy-Saint-Georges, relative à la livraison d'une base vie dans l'enceinte de l'Ehpad Émile-Gérard, au droit du numéro 30, allée de Joinville, il y a lieu de réglementer le stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026-624 du 20 octobre 2026 relatif à la livraison d'une base vie dans l'enceinte de l'Ehpad Émile-Gérard, le jeudi 29 octobre 2026.

Article 2 : l'entreprise ALMA ENTREPRISE est autorisée à occuper six emplacements de stationnement au droit du numéro 30, allée de Joinville, **le lundi 23 novembre 2026.**

Article 3 : Le stationnement est interdit à tous véhicules sur les six emplacements au droit du numéro 30, allée de Joinville. Sauf dans le cas d'une réparation et/ou intervention en urgence, le pétitionnaire est tenu de prévenir **au moins 7 jours à l'avance** de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires, sur site.

Article 4 : Tout véhicule gênant l'exécution des travaux sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : la signalisation temporaire de chantier et de déviation est conforme à l'instruction interministérielle susvisée, et mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution de ces travaux. Ces panneaux de police sont entretenus et maintenus en place pendant toute la durée des travaux. Pour le bon fonctionnement des travaux, **l'usage d'engins de chantier d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est autorisé pendant toute la durée des travaux.**

Article 6 : l'entreprise doit afficher le présent arrêté de part et d'autre du chantier, et doit assurer la circulation des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux, soit par un homme trafic.

Article 7 : le matériel et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la base de cantonnement. La Commune se réserve le droit de demander l'arrêt du chantier si elle constate un manquement aux prescriptions.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 9 : Redevance : le titulaire de la présente autorisation doit s'acquitter des droits de voirie correspondant à l'occupation de cet emplacement, par titre de recette directement émis par l'autorité compétente. Conformément au tarif m²/jour calendaire indiqué sur la délibération municipale du 20 mars 2025, et sous réserve d'une actualisation des droits de voirie,

Tarif appliqué	16.00 €
Base de droit	Jour calendaire
Unités	16€ x 6 emplacements x 1 jour
Redevance TTC	**96.00 €**

Un titre de recette sera transmis par la Trésorerie Principale.

Article 10 : Modification : Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'occupation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement par téléphone la Direction Espaces Publics (Tél. : 01.48.79.27.97), le confirmer ensuite par courrier dans un délai de 8 jours faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation.

Article 11 : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune de Livry-Gargan que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Article 12 : Le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.

Article 13 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de la prévention et de la gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement,
- Entreprise ALMA ENTREPRISE.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

Signé
Eléctroniquement